

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « THEATRE ET TOILES »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « THEATRE ET TOILES » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour la pratique du théâtre,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation de ce local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE: De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé dans l'ancienne école Dunoyer de Segonzac puis, pendant la durée des travaux dans ce local, à l'espace LCR GUILLEBAUD, situé rue Maurice Utrillo à Antony, au profit de l'Association « THEATRE ET TOILES » représentée par sa responsable Madame Sicky DARBION

4

Antony, le 2 3 JUL. 2024 Jean-Yves SÉNANT Maire